

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Entrepôt logistique » sur la commune de Miribel (département de l'Ain)

Décision n° 2018-ARA-DP-01428

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01428, déposée complète par la société VIRTUO Industrial Property le 1er août 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 17 août 2018 ;

Considérant que le projet est situé sur la commune de Miribel (Ain), dans une zone d'aménagement concertés, sur une parcelle déjà utilisée actuellement pour des activités logistiques ;

Considérant la nature du projet : destruction des bâtiments existants et reconstruction de bâtiment de 37 840 m², sur une parcelle de 104 575 m², à Miribel, afin de mettre en place 6 cellules de 6000 m² chacune, le projet inclut également le défrichement d'une partie de la parcelle sur une surface inférieure à 5000 m²;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement et 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant que le projet est situé sur une parcelle déjà exploitée, que l'inventaire faune-flore joint au dossier montre que le site ne présente pas d'enjeu particulier pour la biodiversité, et donc que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la biodiversité ni sur la consommation d'espace naturel ou agricole ;

Considérant que les impacts éventuels liés aux travaux de démolition et de construction seront limités à l'emprise du site ;

Considérant que les eaux pluviales de voiries et de toitures seront collectées, puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être évacuées ou rejetées au milieu naturel ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE:

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'entrepôt logistique, n°2018-ARA-DP-01428 présenté par la société VIRTUO Industrial Property, concernant la commune de Miribel (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 5 septembre 2018

Pour le préfet et par sybdélégation, la responsable du pôle autofité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- Recours contentieux
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03